

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.818 du 22 mai 2002

A.90.474/XIII-1610

En cause : **la Commune de Gerpinnes,**

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme BELGACOM MOBILE,**

ayant élu domicile chez
Me Thomas DE MEESE, avocat,
boulevard Léopold II 281
1081 Bruxelles,

2. **la Société anonyme MOBISTAR,**

ayant élu domicile chez
Me Michel DELNOY, avocat,
rue Simonon 13
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2000 par la commune de Gerpinnes qui demande l'annulation de la décision du 25 janvier 2000 du fonctionnaire délégué accordant à la société anonyme BELGACOM MOBILE un permis d'urbanisme en vue de l'installation d'une station de radiocommunication GSM à Gerpinnes (Acoz);

Vu les requêtes introduites les 25 et 26 mai 2000 par lesquelles la société anonyme BELGACOM MOBILE et la société anonyme MOBISTAR demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu l'arrêt n° 88.219 du 23 juin 2000 accueillant la requête en intervention introduite par la société anonyme BELGACOM MOBILE dans la procédure en référé, rejetant la requête en intervention introduite par la société anonyme MOBISTAR dans la même procédure et ordonnant la réouverture des débats;

Vu l'arrêt n° 89.366 du 28 août 2000 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 13 septembre 2000 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2000 accueillant la requête en intervention introduite par la société anonyme BELGACOM MOBILE dans la procédure en annulation et rejetant la requête en intervention de la société anonyme MOBISTAR dans la même procédure;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le mémoire en intervention de la société anonyme BELGACOM MOBILE;

Vu la demande de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, du 2 août 2001, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 7 août 2001 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 21 août 2001 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 25 février 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 5 mars 2002;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. VERCAEREN, loco Me N. TISON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me L. TIRTIAUX, loco Me Th. DE MEESE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 20 décembre 2000;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 5 mars 2002, elle a été entendue; qu'il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 931,96 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 347,06 euros, et à charge des parties intervenantes à concurrence de 247,90 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-deux mai deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.